



Communiqué de la Conférence romande de la loterie et des jeux

Cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud

Loteries et paris: arrêt du Tribunal administratif fédéral

Victoire des cantons : le Tactilo est une loterie relevant des compétences cantonales

La Conférence romande des chefs de département en charge des loteries et des jeux (CRLJ) se réjouit de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 18 janvier 2010 qui confirme les compétences cantonales dans le domaine des loteries et garantit la pérennité du jeu "Tactilo" de la Loterie romande. Sous réserve d'un recours, cette décision permet de sauvegarder des ressources indispensables à de nombreuses institutions d'utilité publique bénéficiant des dons de la Loterie romande.

Le Tribunal administratif fédéral a admis les recours des cantons et des sociétés de loteries contre la décision du 21 décembre 2006 de la Commission fédérale des maisons de jeu interdisant l'exploitation des distributeurs " Tactilo ". Cette décision confirme les compétences cantonales dans ce domaine.

Les 50 pages des considérants du jugement démontrent que la décision de qualifier le "Tactilo" de loterie prise par les cantons, puis contestée par la Commission fédérale des maisons de jeu et la Fédération suisse des casinos, est bel et bien conforme à la législation.

En se fondant notamment sur les expertises juridiques et internationales, la CRLJ avait autorisé en 1998 et 2001 l'exploitation des distributeurs " Tactilo ". Après avoir exposé en vain son argumentation à la Commission fédérale des maisons de jeu, les cantons ont dû se résoudre à contester cette intervention, aujourd'hui reconnue infondée par le Tribunal administratif fédéral.

La Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ) prend acte avec satisfaction, d'une part, que le tactilo répond à la définition d'une loterie et relève à ce titre de la loi fédérale sur les loteries et non de la loi fédérale sur les maisons de jeu ; d'autre part, que son argumentation est en tout point conforme à la loi et à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Elle rappelle également que depuis le 1^{er} juillet 2006 est entrée en vigueur la *Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal et sur l'ensemble de la Suisse*. Par cette convention, les 26 cantons ont pour les loteries, des instruments modernes d'autorisation et de surveillance comparables à ceux mis en place pour les casinos par la Confédération.

Sous réserve d'éventuels recours, les bénéficiaires des distributeurs " Tactilo " pourront continuer à être consacrés au soutien d'institutions d'utilité publique oeuvrant dans les domaines du social, de la culture et du sport dont l'existence aurait été remise en cause sans ce soutien.

La CRLJ attend désormais des instances fédérales qu'elles cessent immédiatement les procédures judiciaires à l'encontre des cantons et des sociétés de loteries d'utilité publique.

Conférence romande de la loterie et des jeux

Lausanne, le 29 janvier 2010

Renseignements : Jean-Claude Mermoud, Conseiller d'Etat, président de la CRLJ, 021 316 60 10